

Ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2016 — Jenkinson/Conseil e.a.(Affaire T-602/15) ⁽¹⁾**(«Clause compromissoire — Personnel des missions internationales de l'Union — Contrats d'engagement à durée déterminée successifs — Demande en indemnité — Incompétence manifeste — Irrecevabilité manifeste»)**

(2017/C 014/41)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* Liam Jenkinson (Killarney, Irlande) (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et M. Bishop, agents), Commission européenne (représentants: G. Gattinara et S. Bartelt, agents), Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt, E. Chaboureau et G. Pasqualetti, agents), Eulex Kosovo (représentants: D. Fouquet et E. Raoult, avocats)**Objet**

À titre principal, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant, d'une part, à faire requalifier la relation contractuelle du requérant en contrat de travail à durée indéterminée et à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait subi du fait de l'usage abusif de contrats à durée déterminée successifs et d'un licenciement abusif et, d'autre part, à faire déclarer que le Conseil, la Commission et le SEAE ont traité le requérant de manière discriminatoire et à les condamner en conséquence à une indemnisation et, à titre subsidiaire, demande fondée sur la responsabilité non contractuelle des institutions européennes.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Liam Jenkinson est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 90 du 7.3.2016.

Ordonnance du Tribunal du 12 octobre 2016 — Cyprus Turkish Chamber of Industry e.a./Commission(Affaire T-41/16) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Demande d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée "Halloumi" ou "Hellim" — Lettres de la Commission concernant la participation des requérantes à la procédure d'opposition relative à la procédure d'enregistrement — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)**

(2017/C 014/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Parties requérantes:* Cyprus Turkish Chamber of Industry (Nicosie, Chypre), Animal Breeders and Producers Association (Nicosie), Milk and Oil Products Production and Marketing Cooperative Ltd (Nicosie), Süt Ürünleri İmalatçıları Birliği Milk Processors Association (Nicosie), Fatma Garanti (Güzelyurt) (représentants: B. O'Connor, solicitor, S. Gubel et E. Bertolotto, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Lewis, P. Aalto et J. Guillem Carrau, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de deux lettres de la Commission européenne du 18 novembre 2015 [Ref.Ares (2015) 5171539] et du 15 janvier 2016 [Ref.Ares (2016) 220922] concernant la participation des requérantes à la procédure d'opposition relative à la procédure d'enregistrement du fromage dénommé «halloumi/hellim» en tant qu'appellation d'origine protégée.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen et de la République de Chypre.*
- 3) *Cyprus Turkish Chamber of Industry, Animal Breeders and Producers Association, Milk and Oil Products Production and Marketing Cooperative Ltd, Süt Ürünleri İmalatçuları Birliği Milk Processors Association et M^{me} Fatma Garanti supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*
- 4) *Cyprus Turkish Chamber of Industry, Animal Breeders and Producers Association, Milk and Oil Products Production and Marketing Cooperative, Süt Ürünleri İmalatçuları Birliği Milk Processors Association, M^{me} Fatma Garanti, la Commission, le Conseil, le Parlement et la République de Chypre supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.*

⁽¹⁾ JO C 118 du 4.4.2016.

**Ordonnance du Tribunal du 27 octobre 2016 — Port autonome du Centre et de l'Ouest e.a./
Commission**

(Affaire T-116/16) ⁽¹⁾

**(«Recours en annulation — Aides d'État — Impôt sur les sociétés — Aides en faveur des ports belges
accordées par la Belgique — Lettre de la Commission proposant l'adoption de mesures utiles — Acte non
susceptible de recours — Irrecevabilité»)**

(2017/C 014/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Port autonome du Centre et de l'Ouest SCRL (La Louvière, Belgique), Port autonome de Namur (Namur, Belgique), Port autonome de Charleroi (Charleroi, Belgique), Port autonome de Liège (Liège, Belgique), Région wallonne (Belgique) (représentant: J. Vanden Eynde, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Noë et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE, tendant à l'annulation de la prétendue décision concernant l'aide d'État SA.38393 (2015/E) — Fiscalité des ports en Belgique, annexée à la lettre de la Commission du 22 janvier 2016 et visant à proposer des mesures utiles au Royaume de Belgique.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*